La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Pèlerinage », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1er. Pendant le déroulement de l'évènement, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N15 entre Heiderscheidergrund et Büderscheid (N15 PR13,50+2733 N15 PR19,50+132);
- la N12 entre B\u00fcderscheid et Wiltz (N12 PR49,50+120 N12 PR54,00+440);
- la N27 entre Esch-sur-Sûre et Heiderscheidgrund (N27 PR28,00+950 N27 PR29,50+186);
- la N26 entre le lieu-dit Schumannseck et Wiltz (N26 PR1,50+032 N26 PR4,50+075) ;
- la N12 à Wiltz (N12 PR55,50+155 N12 PR55,50+465);
- le CR329 entre Grümmelscheid et Wiltz (CR329 PR1,50+045 CR329 PR4,00+280);
- le CR319 entre le lieu-dit Schumannseck et Wiltz (CR319 PR0,50+250 CR319 PR1,00+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

- **Art. 2.** Pendant le déroulement l'évènement, la vitesse maximale sur les voies publiques citées cidessous est limitée à 70 km/h :
 - la N15 entre Heiderscheid et Heiderscheidgrund (N15 PR11,00+250 N15 PR13,50+2733);
 - la N12 entre Derenbach et le lieu-dit Féitsch (N12 PR65,00+444 N12 PR67,00+295) ;
 - le CR329B entre Noertrange et Derenbach (CR329B PR0,00+000 CR329B PR3,00+500).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

- **Art. 3.** Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR329 entre Wiltz et Noertzange (CR329 1,00+208 CR329 PR2,00+420).

Une déviation est mise en place.

Le stationnement sur cette voie est interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,18 et sont applicables le 29 mai 2025 entre 8.00 heures et 19.00 heures.

- **Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 28 mai 2025 à partir de 17.00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 15 mai 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes